

DEMANDE D'AMENAGEMENTS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP CANDIDATES A UNE FORMATION AU CPJEPS, AU BPJEPS, AU DEJEPS, OU AU DESJEPS

<u>A retourner au Délégué régional académique, jeunesse, engagement et sports (DRAJES), renseignée et accompagnée de l'avis du médecin mentionné ci-après.</u>

Références réglementaires : Code de l'action sociale et des familles : article L114 Code du sport : Articles A 212-44 et A 212-45
Madama []
Madame □ Monsieur □ (cocher la case correspondante)
Wionsiedi — (Cocher la case correspondante)
NOM : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone :
Adresse électronique :
Diplômes sportifs ou attestations de niveau technique (joindre les photocopies) :
Formation faisant l'objet de la demande : (cocher la case correspondante)
□ CPJEPS spécialitémention :
□ BPJEPS spécialitémention :option :option :option :
Di Jei o opcounce manimum minimum mention i manimum option manimum option manimum mention in manimum mention i
□ DEJEPS spécialité:mention :mention :
□ DESJEPS spécialité : mention :
□ Certificat complémentaire :



NATURE DE LA SITUATION DE HANDICAP MOTIVANT LA DEMANDE D'AMENAGEMENT (S) :	
AMENAGEMENT(S) SOUHAITE(S) AU REGARD DE LA SITUATION DE HANDICAP (préciser s'il s'agit des tests d'exigences préalables et/ou la formation et/ou les épreuves certificatives) :	
Fait à :	le:
	Signature du candidat



I/ RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES:

La procédure pour le CPJEPS, BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS est déconcentrée.

Les textes réglementaires prennent en compte cette problématique et comportent les dispositions suivantes :

- Pour les personnes en situation de handicap, le Délégué régional académique, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) peut décider d'aménager les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et/ou les épreuves d'évaluation certificative (A 212-44).
- Cette décision est prise après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport, ou la Fédération française de sport adapté, ou du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur la nécessité d'aménager, le cas échéant:
 - les tests d'exigences préalables (5^e article A 212-35);
 - la formation, ou les épreuves certificatives (8^e article A212-36);
 - ou l'épreuve dans le cadre de la VAE (3^e article A 212-42),

selon la certification visée.

En lle de France, le médecin agréé par la FFH est le Dr Jacques PIQUET. Tel : 01.41.70.81.60 jg.piquet@orange.fr

Le Dr Béatrice DAVENNE reste également à disposition : Service de médecine physique et réadaptation, hôpital intercommunal Robert Ballanger, à Aulnay sous Bois (93600). Tel : 01.49.36.71.23

 la décision est communiquée à l'organisme de formation concerné qui doit mettre en place ces aménagements.

Le DRAJES examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés à l'article A212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme, après avis du médecin agréé par la Fédération française handisport, ou la Fédération française de sport adapté et les propositions en lien émises par l'organisme de formation et/ou de la structure organisatrice des TEP.

Le DRAJES peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme.



III/ MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL

·	ne (nom et prénom)
•	ne (nom et prénom)
Qui présente un handicap au sens	·
Qui présente un handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et familles (mentionner succinctement la nature et la localisation du handicap et le cas échéant, le d'invalidité octroyé par la maison départementale des personnes handicapes	
Selon le descriptif des épreuves fourni cohésion sociale, je constate que l'in	par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de l capacité fonctionnelle présentée par M. ou Mme (Nom e
de passer l'épreuve (mentionner le type	e d'épreuve)
dans les conditions habituellement requ	uises pour les personnes valides.
Son état justifie donc l'aménage	ement de l'épreuve (<i>mentionner le type d'épreuv</i>
du:	
-	e , de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) (<i>préciser la ionnel préparé</i>)
OU	omer prepare;
	de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) (préciser
spécialité et la mention du diplôme prép	oare)
ou	·
OU Diplôme d'Etat Supérieur de la jeur	nesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) (<i>précis</i>
OU Diplôme d'Etat Supérieur de la jeur la spécialité et la mention du diplôme pl	nesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) (précis
OU Diplôme d'Etat Supérieur de la jeur la spécialité et la mention du diplôme pl	
OU Diplôme d'Etat Supérieur de la jeur la spécialité et la mention du diplôme pl	n esse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) (<i>précis</i> réparé)

Faire préciser par le médecin signataire du certificat médical si celui-ci est :

ou

⁻ agréé par la Fédération française Handisport,

⁻ agréé par la Fédération Française du sport adapté,